

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes réalisées dans l'habitation principale

| | | |
|---|-----|----------------------|
| Équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées | 7WJ | <input type="text"/> |
| Équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap | 7WI | <input type="text"/> |
| Travaux de prévention des risques technologiques et diagnostic préalable | 7WL | <input type="text"/> |

Prestations compensatoires

| | | |
|---|-----|----------------------|
| Sommes versées en 2019 | 7WN | <input type="text"/> |
| Sommes totales décidées par jugement en 2019 ou capital reconstitué | 7WO | <input type="text"/> |
| Capital fixé en substitution de rente | 7WM | <input type="text"/> |
| Report des sommes décidées en 2018 | 7WP | <input type="text"/> |

TRAVAUX DANS L'HABITATION PRINCIPALE : DÉPENSES POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Économies d'énergie

| | | |
|--|-----|----------------------|
| Chaudières à haute performance énergétique (sauf chaudières utilisant le fioul) : dépenses payées du 1.1 au 7.3.2019 et, si un acompte a été versé et un devis accepté avant le 1.1.2019, dépenses payées du 8.3 au 31.12.2019 | 7CB | <input type="text"/> |
| Chaudières à très haute performance énergétique (sauf chaudières utilisant le fioul) : dépenses payées du 8.3 au 31.12.2019 | 7AA | <input type="text"/> |
| Chaudières à micro-cogénération gaz : | | |
| – dépenses payées du 1.1 au 7.3.2019 et, si un acompte a été versé et un devis accepté avant le 1.1.2019, dépenses payées du 8.3 au 31.12.2019 | 7AD | <input type="text"/> |
| – dépenses payées du 8.3. au 31.12.2019 | 7AB | <input type="text"/> |
| Appareils de régulation du chauffage, matériaux de calorifugeage | 7AF | <input type="text"/> |

Isolation thermique

| | | |
|---|-----|----------------------|
| Matériaux d'isolation des parois opaques (acquisition et pose) : murs donnant sur l'extérieur, toitures et planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert | 7AH | <input type="text"/> |
| Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres, portes-fenêtres...) venant en remplacement de simples vitrages : | | |
| – nombre de fenêtres ou de portes-fenêtres | 7AT | <input type="text"/> |
| – total des dépenses | 7AP | <input type="text"/> |

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable

| | | |
|--|-----|----------------------|
| Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses | 7AR | <input type="text"/> |
| Pompes à chaleur air/eau ou géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur (y compris le coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques) | 7AV | <input type="text"/> |
| Pompes à chaleur (autres que air/air) destinées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eaux thermodynamiques) : | | |
| – dépenses payées du 1.1 au 7.3.2019 | 7AX | <input type="text"/> |
| – dépenses payées du 8.3 au 31.12.2019 | 7AS | <input type="text"/> |
| Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires | 7AY | <input type="text"/> |
| Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique | 7AZ | <input type="text"/> |
| Systèmes de production d'électricité utilisant l'énergie hydraulique ou la biomasse | 7BB | <input type="text"/> |
| Dépenses de pose d'équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude utilisant une source d'énergie renouvelable, de systèmes de fourniture d'électricité utilisant l'énergie hydraulique ou la biomasse et de pompes à chaleur autres que air/air (à l'exception du coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques) | 7BN | <input type="text"/> |

Autres dépenses

| | | |
|---|-----|----------------------|
| Dépose d'une cuve à fioul | 7BQ | <input type="text"/> |
| Diagnostic de performance énergétique | 7BC | <input type="text"/> |
| Audit énergétique | 7BM | <input type="text"/> |
| Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et droits ou frais y afférents | 7BD | <input type="text"/> |
| Compteurs individuels de chauffage ou d'eau chaude sanitaire installés dans un immeuble collectif | 7BE | <input type="text"/> |
| Système de charge pour véhicules électriques | 7BF | <input type="text"/> |
| Équipements installés dans les logements situés dans les départements d'outre-mer : | | |
| – équipements de raccordement à un réseau de froid et droits ou frais y afférents | 7BH | <input type="text"/> |
| – équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires | 7BK | <input type="text"/> |
| – équipements visant à l'optimisation de la ventilation naturelle (ventilateurs de plafond) | 7BL | <input type="text"/> |

CONDITIONS D'APPLICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Vous pouvez bénéficier de ce crédit d'impôt si vous avez effectué des dépenses en faveur de la transition énergétique dans votre habitation principale achevée depuis plus de deux ans. Votre habitation principale peut être située dans un immeuble collectif ou être une maison individuelle.

Équipements ouvrant droit à ce crédit d'impôt

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, les matériaux, équipements et appareils doivent respecter des critères de performance énergétique. Ces critères sont indiqués dans la notice n°2041 GR et dans le bulletin officiel des finances publiques, sous la référence BOI-IR-RICI-280-10-30 disponibles sur impots.gouv.fr.

Plafonds de dépenses spécifiques

Certaines catégories de dépenses sont retenues dans la limite de plafonds spécifiques. Ces plafonds sont indiqués dans le tableau page suivante.

Vous devez déclarer le montant de la dépense après avoir appliqué les plafonds concernant les matériaux d'isolation des parois opaques, les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires.

Plafonds de ressources

Les plafonds de ressources qui s'appliquent pour certaines catégories de dépenses payées en 2019 sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Les ressources à retenir correspondent au revenu fiscal de référence de l'année 2017 ou, s'il est inférieur, au revenu fiscal de référence de l'année 2018.

La composition du foyer correspond au nombre de personnes composant le foyer fiscal à la date de paiement de la dépense.

Plafond de dépenses pluriannuel

Les dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel qui s'applique au titre de cinq années consécutives. Pour le calcul du crédit d'impôt de 2019, le plafond s'applique aux dépenses effectuées du 1.1.2015 au 31.12.2019. Ce plafond est fixé à :

- 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- 16 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune ;
- montants majorés de 400 € par personne à charge (majoration divisée par deux pour un enfant en garde alternée).

Taux du crédit d'impôt

Le taux du crédit d'impôt applicable aux dépenses éligibles est indiqué dans le tableau page suivante.

Qualification de l'entreprise

Certaines dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt uniquement lorsque l'entreprise qui réalise les travaux est titulaire d'un signe de qualité attestant du respect de critères de qualification.

Le signe de qualité obtenu par l'entreprise lui confère la mention "RGE" (reconnu garant de l'environnement) pour la catégorie de travaux dans laquelle il a été obtenu.

Ainsi, les matériaux et équipements suivants doivent être installés par une entreprise titulaire de la mention RGE et d'un signe de qualité attribué pour cette catégorie de travaux :

- chaudières à haute ou très haute performance énergétique, chaudières à micro-cogénération gaz ;
- matériaux d'isolation thermique des parois vitrées ;

- matériaux d'isolation thermique des parois opaques : murs en façade ou en pignon et planchers bas ;
- matériaux d'isolation thermique des parois opaques : toitures-terrasses, planchers de combles perdus, rampants de toiture et plafonds de combles ;
- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ;
- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires ;
- pompes à chaleur ;
- échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques (à l'exception des capteurs horizontaux).

En outre pour les catégories de travaux soumises au respect de critères de qualification de l'entreprise, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à une visite du logement, préalable à l'établissement du devis, au cours de laquelle l'entreprise qui installe ou pose les équipements ou matériaux valide leur adéquation au logement.

PLAFONDS DE RESSOURCES APPLICABLES À CERTAINES DÉPENSES PAYÉES EN 2019

(Revenu fiscal de référence de l'année 2017 ou, s'il est inférieur, de l'année 2018)

| NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE FOYER | ÎLE DE FRANCE * | AUTRES RÉGIONS |
|--|-----------------|----------------|
| 1 | 24 918 | 18 960 |
| 2 | 36 572 | 27 729 |
| 3 | 43 924 | 33 346 |
| 4 | 51 289 | 38 958 |
| 5 | 58 674 | 44 592 |
| Par personne supplémentaire | + 7 377 | + 5 617 |

* Départements 75, 91, 92, 93, 94, 95, 77, 78

DÉPENSES PAYÉES EN 2019

| ÉQUIPEMENTS | PLAFOND DE DÉPENSES SPÉCIFIQUE | SOUS CONDITION DE RESSOURCES | TAUX |
|--|--|--|---|
| Chaudières à haute performance énergétique : dépenses payées du 1.1 au 7.3.2019 et, si un acompte a été versé et un devis accepté avant le 1.1.2019, dépenses payées du 8.3 au 31.12.2019 | Non | Non | 30 % |
| Chaudières à très haute performance énergétique : dépenses payées du 8.3 au 31.12.2019 ¹ | 3350 € | Non | 30 % |
| Chaudières à micro-cogénération gaz : – dépenses payées du 1.1 au 7.3.2019 et, si un acompte a été versé et un devis accepté avant le 1.1.2019, dépenses payées du 8.3 au 31.12.2019 – dépenses payées du 8.3 au 31.12.2019 | Non 3 350 € | Non | 30 % |
| Appareils de régulation du chauffage, matériaux de calorifugeage | Non | Non | 30 % |
| Matériaux d'isolation thermique des parois opaques (murs extérieurs, toitures, planchers bas) ² | – Paroi isolée par l'extérieur | 150 €/m ² | Non 30 % |
| | – Paroi isolée par l'intérieur | 100 €/m ² | |
| Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres, portes-fenêtres...) ³ | 670 € par équipement | Non | 15 % |
| Equip ⁵ de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses | Non | Non | 30 % |
| Pompes à chaleur air/eau ou géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur ⁴ | Non | Non | 30 % |
| Pompes à chaleur (autres que air/air) destinées à la production d'eau chaude sanitaire | – Dépenses payées du 1.1 au 7.3.2019 | 3 000 € | À compter du 8.3.2019 plafond majoré |
| | – Dépenses payées du 8.3 au 31.12.2019 : • foyer ne remplissant pas la condition de ressources | 3 000 € | |
| | • foyer remplissant la condition de ressources | 4 000 € | |
| Équipements de production de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires ² | Équipements solaires thermiques (produisant de la chaleur) – Dépenses payées du 1.1 au 7.3.2019 | <i>Par m² de capteurs solaires</i> – à circulation de liquide : 1 000 € – à air : 400 € | À compter du 8.3.2019 plafond majoré |
| | | – Dépenses payées du 8.3 au 31.12.2019 : • foyer ne remplissant pas la condition de ressources | |
| | • foyer remplissant la condition de ressources | – à circulation de liquide : 1 300 € – à air : 520 € | |
| | Équipements solaires hybrides (produisant de la chaleur et de l'électricité) – Dépenses payées du 1.1 au 7.3.2019 | – à circulation de liquide : 400 € – à air : 200 € | |
| | | – Dépenses payées du 8.3 au 31.12.2019 : • foyer ne remplissant pas la condition de ressources | |
| | • foyer remplissant la condition de ressources | – à circulation de liquide : 520 € – à air : 260 € | |
| Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique | Non | Non | 30 % |
| Systèmes de production d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de la biomasse | Non | Non | 30 % |
| Pose des équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude utilisant une source d'énergie renouvelable ⁶ , des systèmes de fourniture d'électricité utilisant l'énergie hydraulique ou la biomasse et des pompes à chaleur autres que air/air ⁷ | Non | Oui | 30 % |
| Dépose d'une cuve à fioul | Non | Oui | 50 % |
| Diagnostic de performance énergétique | Non | Non | 30 % |
| Audit énergétique | Non | Non | 30 % |
| Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et droits ou frais y afférents | Non | Non | 30 % |
| Compteurs individuels de chauffage ou d'eau chaude sanitaire installés dans un immeuble collectif | Non | Non | 30 % |
| Système de charge pour véhicules électriques | Non | Non | 30 % |
| Équipements installés dans les logements situés dans les départements d'outre-mer | Non | Non | 30 % |

1. Les critères de la très haute performance énergétique ont été définis par l'arrêté du 1^{er} mars 2019 (publié au JO du 7 mars) entré en vigueur le 8 mars. Avant cette date, les chaudières devaient respecter les critères de la haute performance énergétique.

2. Vous devez appliquer ces plafonds avant de déclarer le montant de la dépense.

3. Pour les dépenses payées à compter du 8.3.2019, les vitrages de remplacement à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité) installés sur une menuiserie existante ne sont plus éligibles au crédit d'impôt.

4. Y compris le coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques.

5. Dans la limite de 10 m² pour les capteurs à circulation de liquide et de 20 m² pour les capteurs à air.

6. À l'exception du coût de la pose des équipements fonctionnant à l'énergie solaire pour les dépenses payées à compter du 8.3.2019, ce coût étant intégré au plafond majoré applicable par m² de capteurs solaires.

7. À l'exception de la pose de l'échangeur de chaleur des pompes à chaleur géothermiques qui ouvre droit au crédit d'impôt sans condition de ressources.